

*Privilège***QUESTION DE PRIVILÈGE**

LE VOTE PAR APPEL NOMINAL

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Monsieur le Président, je veux soulever aujourd'hui la question de privilège à propos des objections que j'ai formulées hier, lorsqu'il m'a semblé qu'un ou plusieurs députés du Nouveau Parti démocratique avaient voté deux fois sur une question qui a été mise aux voix à la Chambre.

Monsieur le Président, ayant regardé l'enregistrement magnétoscopique de ces votes, je peux maintenant vous dire que deux députés ont effectivement voté deux fois. À mon avis, les présomptions sont suffisantes. Si vous jugez que tel est le cas, monsieur le Président, je serai disposé à présenter la motion habituelle portant renvoi de la question au Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des mesures d'initiative parlementaire.

Je ne peux imaginer atteinte plus grave aux droits et aux privilèges des députés. Ces droits et privilèges commencent avec le processus électoral, où il est illégal de tenter de voter deux fois au cours d'une élection. À la Chambre, pareil acte va certainement à l'encontre de nos traditions et de nos privilèges.

À mon avis, les motifs pour lesquels j'invoque la question de privilège sont irréfutables. Je ne peux ni remplir mes fonctions de député ni voter de façon à ce que mon vote donne lieu à une décision valable si un ou plusieurs députés se prononcent à deux reprises sur une seule question.

Le caractère hautement inhabituel de ces actes en font probablement un outrage au Parlement plutôt qu'une atteinte au privilège, mais c'est à la Chambre d'en décider plus tard.

Les bandes magnétoscopiques montreront que, au cours du vote par appel nominal sur la motion du député de Kamloops portant première lecture de son projet de loi concernant l'anniversaire de la Grande Charte, le député de Regina—Lumsden a voté deux fois, la première par l'affirmative et la deuxième par la négative.

Si vous vous reportez à la page 7438 du hansard, monsieur le Président, vous constaterez que le député en question a encore ajouté à l'étrangeté de la situation en niant catégoriquement avoir voté deux fois. Il l'a bel et bien fait à la Chambre où, quand c'est sérieux, nous avons l'habitude de croire les députés sur parole. Il a nié catégoriquement avoir voté deux fois.

Le Seigneur nous a donné des yeux pour voir et des oreilles pour entendre. Si vous vous donnez la peine de consulter la bande vidéo, monsieur le Président, vous

constaterez que le greffier a appelé le nom du député d'abord parmi ceux qui ont voté oui, puis parmi ceux qui ont voté non. Vous verrez que le député s'est levé d'abord pour voter oui, puis pour voter non.

Par la suite, lorsque les députés ont été appelés à se prononcer par appel nominal sur la motion du député de Kamloops, qui demandait à présenter un projet de loi visant à modifier la Loi nationale sur l'habitation, le député de Windsor—Sainte-Claire a voté deux fois. Le greffier a appelé son nom une première fois parmi les députés qui votaient oui, puis parmi ceux qui votaient non. Lorsque vous examinerez la bande vidéo, monsieur le Président, vous constaterez qu'il s'est levé une première fois pour voter oui, puis une seconde fois pour voter non.

Je ne saurais trop insister sur les conséquences néfastes que cela pourrait avoir pour tous les députés, s'il persistait, ce genre de comportement. Ceux-ci verraient leur vote avili sans qu'ils ne puissent rien y faire.

Un tel comportement aurait des conséquences impensables et intolérables sur le droit et le devoir des députés de se prononcer. Il s'agit d'un aspect fondamental de leurs privilèges.

Monsieur le Président, je vous invite à vous reporter à la page 199 du *Parliamentary Privilege in Canada* où l'auteur, Maingot, examine les possibilités d'abus des privilèges des députés. Selon lui, la preuve doit être faite que les députés ont été gênés dans leurs efforts pour s'acquitter de leur devoir à la Chambre.

À la page 205 de la partie où il examine les plaintes formulées à l'endroit d'un député, il précise que le député qui, par exemple, aurait reconnu avoir délibérément induit la Chambre en erreur ferait vraisemblablement sur-le-champ l'objet d'une motion d'outrage à la Chambre.

Selon lui, par ailleurs, la justice élémentaire interdit à la Chambre ou à un comité d'enquêter sur le comportement d'un député tant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une accusation.

Monsieur le Président, je vous ai déjà fait savoir mon intention de formuler maintenant une accusation en m'appuyant sur les bandes vidéo.

En outre, monsieur le Président, je vous signale, à la page 194, sous la rubrique «Member Gets Benefit of Doubt», une décision rendue en 1978 qui constitue un précédent et qui précise que, si le député ayant soulevé la question de privilège ou s'opposant à une accusation d'outrage avance des raisons contestables, le Président peut s'en remettre à la Chambre s'il entretient quelque